

INCIDENCE EN CAS D'ABSENCES



ABSENCE



En cas de suspension non assimilée à du temps de travail effectif, une réduction du droit à congés proportionnelle à l'absence est opérée.

Toutefois, en cas d'absence pour maladie et allaitement, la CEBFC opère un traitement plus favorable en diminuant l'acquisition des droits à congés comme suit :

- **Une journée de Congé Payé à partir de 43 jours d'absence maladie.**
- **2 jours de Congés Payés pour 56 jours d'absence maladie.**
- **3 jours de Congé Payé pour 69 jours d'absence maladie...**

Remarque : Les périodes d'absence assimilées par la loi à du travail effectif comme notamment l'accident de travail, la maternité et les congés pathologiques n'entrent pas en ligne de compte pour la déduction.